



L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- l'exploitation ~~auxiliaire~~ sera conduite par gradins droits
- l'exploitation sera limitée au niveau moins 10 m, le niveau 0 étant celui du chemin départemental n° 42 au droit du chemin d'accès à la carrière ,
- la production annuelle de la carrière ne descendra normalement pas au-dessous de 15.000 tonnes

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront ~~remis en l'état~~ remis en l'état conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- Les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public, aux distances réglementaires, devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale.
- Les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité
- Les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure.
- L'exploitation de la carrière et des installations annexes non soumises à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux insalubres ou incommodes devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussière ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.
- En fin d'exploitation, la remise en état consistera à laisser inonder l'excavation et à tailler les berges suivant les prescriptions ci-dessus
- Les terres de recouvrement en provenance de la découverte ou d'ailleurs seront regalées sur les berges qui seront rendues à la végétation.
- L'accès du plan d'eau sera interdit par une clôture offrant des conditions suffisantes de sécurité et de solidité.
- La remise en état des sols devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.
- L'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la Préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de Mr le Maire de **Beaulieu sous la Roche**

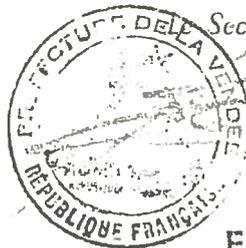
Copies en seront adressées à

- Monsieur le Maire de **Beaulieu sous la Roche**
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines

chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

La Roche s/Yon, le - 6 JUIN 1974

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Secrétaire Général



E. KARLIN

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau  
de l'Environnement



M ISAAC